

par cet acte ; et toute personne qui refusera ou négligera de lui donner communication de tout tel plan, livre, papier ou document, encourra une pénalité de vingt louis courant, laquelle pénalité sera recouvrable, avec dépens, devant toute cour de juridiction compétente, et sera payable moitié à Sa Majesté et moitié à la partie poursuivante.

XLI. Et aussitôt que le secrétaire de la province aura reçu
du notaire ainsi nommé, un certificat constatant qu'en effet
des censitaires, propriétaires de fonds dans telle seigneurie, désire racheter les droits seigneuriaux dont tels fonds sont grevés, il fera publier en langues anglaise et française, dans la *Canada Gazette*, ou dans tout autre papier-nouvelles reconnu comme la gazette officielle de la province, un avis conçu dans les termes exprimés par la formule annexée à cet acte, ou dans d'autres termes analogues, annonçant la conversion des droits seigneuriaux dus sur chacun des fonds situés dans telle seigneurie en une rente constituée, égale en capital à la somme indiquée au cadastre de telle seigneurie comme le prix auquel les droits seigneuriaux dus sur tel fonds pourraient être radhetés.

Rapport de tel notaire.

Publication de l'avis de commutation générale.

XLII. Et aussitôt après avoir fait publier le dit avis, il sera du devoir du secrétaire de la province, de transmettre au propriétaire de la seigneurie dans laquelle les droits seigneuriaux seront ainsi convertis en rentes constituées, une copie dûment certifiée par le receveur-général de la province, du cadastre de la dite seigneurie ; et dès le jour de la date du dit avis inclusivement, les droits seigneuriaux seront convertis en rentes constituées, de la même manière que si chacun des censitaires propriétaires de fonds dans telle seigneurie avait reçu du receveur-général un certificat tel que pourvu par la soixantième clause de cet acte, et le seigneur continuera à recevoir telles rentes constituées jusqu'à ce qu'elles aient été rachetées.

Une copie certifiée du cadastre sera transmise au seigneur.

EFFET DE LA COMMUTATION.

XLIII. Tout fonds à l'égard duquel le rachat des droits seigneuriaux dus sur icelui, ou la conversion des dits droits en rente constituée, aura été effectué en vertu des dispositions de cet acte, sera dès le rachat ou conversion de tels droits tenu en franc-alleu roturier, et libéré pour l'avenir de tous droits seigneuriaux ; mais le seigneur duquel tel fonds relève sera conservé, durant cinq ans seulement, dans ses privilèges et hypothèques contre le fonds, pour le paiement de tous arrérages de droits seigneuriaux légalement dus à l'époque de cette commutation, et non prescrits.

La commutation aura l'effet de libérer de tous droits seigneuriaux.

Arrérages.

DESTINATION DES DENIERS PROVENANT DU RACHAT DES DROITS SEIGNEURIAUX, ETC.

XLIV. Il sera loisible au receveur-général pour les fins de cet acte, de nommer une ou plusieurs personnes pour le repré-

Le receveur-général nom-